

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Circulaire du 10 février 2006 relative au renforcement de la lutte contre les violences à l'occasion des rencontres de football

NOR : INTC0600023C

Référence : circulaire NOR : INTC0600015C du 20 janvier 2006 relative au bilan 2005 et objectifs 2006 en matière de sécurité intérieure.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à Monsieur le préfet de police, préfet de la zone de défense de Paris ; Mesdames et Messieurs les préfets de zone, de région et de département de métropole et d'outre-mer.

Les rencontres sportives ont vocation à drainer un public nombreux et familial qui légitimement aspire à assister aux matches en toute quiétude. Or, depuis maintenant plusieurs années, certains individus utilisent les enceintes des stades de football en vue de laisser libre cours à des comportements illicites et à des démonstrations de violence ou de racisme.

Ces dérives ont conduit le Gouvernement, à plusieurs reprises, à renforcer la législation et la réglementation spécifiquement applicables au sport.

Afin d'illustrer ce renouvellement de notre engagement fort dans ce domaine, j'ai décidé de mettre en œuvre un plan de sécurité des rencontres de football, dynamique et volontaire, articulé autour des axes de travail suivants :

- une meilleure application du dispositif d'interdiction de stade ;
- un renforcement des moyens techniques ;
- une systématisation de l'engagement contractuel formalisé par des contrats locaux de sécurité thématiques ;
- une actualisation de la convention tripartite signée le 31 octobre 1999 entre le ministère de l'intérieur, la fédération française de football et la ligue de football professionnel ;
- la désignation d'un coordonnateur national ;
- la réflexion de fond sur les modalités d'intervention des forces de l'ordre.

La sécurité est un droit pour tous les spectateurs dont la défense ne saurait s'organiser sans renforcement de la lutte contre cette délinquance spécifique. Un recul durable de la violence dans les stades nécessite une action déterminée des forces de sécurité visant à interpellier les auteurs des infractions.

Les services d'ordre élaborés à l'occasion des rencontres devront en conséquence intégrer une stratégie d'action associant étroitement les nécessités du maintien et/ou du rétablissement de l'ordre avec les techniques judiciaires. Leur finalité doit être de confondre, par les moyens de preuve utilisables en procédure, les auteurs de toutes infractions afin de permettre leur condamnation.

L'objectif de la présente instruction est de faire reculer la délinquance en se fondant sur une démarche pragmatique de recherche d'efficacité.

D'une manière générale, l'action des forces de sécurité doit s'inscrire sur l'ensemble de la durée de l'événement (avant, pendant et après le match). Elle se déroule tant à l'intérieur des stades qu'à leur proximité voire dans les centres urbains si le comportement des supporters le justifie. Elle doit être fondée sur les informations opérationnelles collectées tant par les policiers « spotters » attachés à chaque club qu'auprès des renseignements généraux, par le point national d'information football (PNIF) de la direction centrale de la sécurité publique.

Elle s'inscrit dans la stratégie définie dans le cadre du dispositif global que constitue le plan de sécurité football piloté par le coordonnateur national.

1. Le rôle pivot du coordonnateur national nouvellement désigné

Un coordonnateur national a été désigné et placé auprès de la direction centrale de la sécurité publique. Le commissaire divisionnaire Lepoix (Michel), ainsi positionné au centre de ce plan de sécurité, assure le suivi dynamique du dispositif ainsi que l'animation des relations avec le milieu sportif.

Sa mission consiste à renforcer la planification de l'action concertée des forces de sécurité et des partenaires du monde du football dont il devient l'interlocuteur privilégié.

L'application des présentes instructions constitue, bien évidemment, le cœur de cible de sa nouvelle mission.

2. L'intervention à l'intérieur des stades

2.1. Deux observations liminaires

Aux termes du décret du 31 mai 1997, pris en application de la loi du 21 janvier 1995, l'organisateur de toute manifestation sportive, récréative ou culturelle à but lucratif rassemblant plus de 1 500 personnes est responsable de la mise en place d'un service d'ordre qu'il doit faire valider par l'autorité préfectorale.

A ce titre, il vous appartient d'apprécier avec rigueur la qualité du dispositif présenté par l'organisateur de la rencontre lequel doit permettre :

- de prévenir les infractions ainsi que les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des spectateurs et des participants ;
- de veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et des issues de secours ;
- d'assurer un strict contrôle des accès et de faire procéder aux palpations de sécurité pour empêcher toute introduction d'objets interdits dans les stades ;
- de constituer un dispositif de sécurité propre à séparer le public des acteurs de la manifestation et à éviter la confrontation de groupes antagonistes ;
- d'intervenir pour éviter qu'un différend entre particuliers ne dégénère en rixe.

Vous enjoindrez à l'organisateur, en tant que de besoin, de procéder à toute adaptation utile. En cas de carence nécessitant une substitution de la force publique aux obligations lui incombant, vous veillerez à la stricte mise en œuvre des instructions de la note PN/CAB/N°CPS 05-388 du 9 juin 2005.

Toute intervention dans une tribune rassemblant un nombreux public passionné, voire excité, comporte par nature des risques. En conséquence, il convient, à tout instant, d'avoir présent à l'esprit que la répression d'une infraction ne doit pas faire naître un trouble plus important que celui qu'elle est censée faire cesser.

A ce titre, il convient de faire un choix judicieux entre la décision d'interpeller dans les tribunes et celle de le faire *a posteriori*, en utilisant la sectorisation, la vidéosurveillance et la présence des policiers « spotters ».

En tout état de cause, l'interpellation des auteurs de troubles est une priorité.

2.2. Un dispositif coordonné

Le responsable du service d'ordre que vous devez désigner exerce la plénitude de la direction des services d'ordre public et judiciaire, sous réserve des dispositions propres à l'organisation de la préfecture de police.

L'organisateur étant responsable de la sécurité intérieure à l'enceinte, il conviendra de vous assurer que les deux décideurs, le directeur du service d'ordre de l'Etat et le responsable sécurité du club, soient ensemble au PC du stade pour gérer conjointement une situation évolutive par nature. Ainsi, le directeur du service d'ordre décide du moment où il doit prendre la direction des opérations, d'initiative ou à la demande de son partenaire privé par voie de réquisition écrite sauf urgence avérée.

2.3. Une intervention graduée en fonction des situations rencontrées

Les modalités techniques de l'intervention peuvent être définies de façon graduée, en fonction des situations suivantes :

2.3.1. Cas de tension limitée (quelques supporters impliqués, échanges verbaux) : les stadiers interviennent et calment les esprits en prenant les mesures appropriées (remplacement d'un supporter, dialogue) ;

2.3.2. Si le niveau de tension monte, il peut être nécessaire, éventuellement avec l'appui d'une équipe de stadiers, de faire intervenir une équipe légère de policiers en civil ou en tenue sportive, dont l'efficacité est conditionnée par un entraînement spécifique (extraction d'un individu au sein d'un groupe dans une tribune, la vitesse d'exécution étant déterminante pour éviter une réaction des autres supporters) ;

2.3.3. Dans l'hypothèse de violences impliquant des groupes de supporters, seule l'intervention en unité ou en élément d'unité constituée, dans un cadre de rétablissement de l'ordre, peut être envisagée. Des plans d'intervention propres à chaque stade sont préalablement arrêtés afin de guider l'action de la force publique.

Le positionnement éventuel de forces de police à l'intérieur de l'enceinte doit être envisagé en fonction de l'analyse du risque effectuée en amont lors des réunions préparatoires. Le directeur du service d'ordre fixe l'implantation des forces (à la vue ou hors de la vue du public), à proximité immédiate des zones sensibles.

Les représentants au PC des moyens de secours aux personnes sont régulièrement tenus informés afin de s'adapter à l'évolution du risque.

2.4. Une action de police multiforme favorisant les interpellations

Dès lors qu'apparaissent des menaces de troubles sérieux liés à la présence de groupes à risques, un dispositif policier devra être mis en place à l'intérieur de l'enceinte, dont les composantes peuvent être définies comme suit :

- policiers « spotters » (du service local comme du service en charge des supporteurs de l'équipe visiteuse) qui suivront les supporteurs à risques et renseigneront le responsable du service d'ordre sur les auteurs d'infraction et les possibilités d'intervention ;
- équipes légères, en tenue ou en civil, spécialement formées (BAC, moniteurs sportifs, unité d'intervention) pour les interpellations au sein de la foule ;
- fonctionnaires dotés de moyens vidéo mobiles, en liaison avec le poste de commandement où sont exploitées les images du système vidéo du stade permettant des constatations techniques en temps réel ;
- unités de maintien de l'ordre, positionnées de façon à intervenir rapidement dans les tribunes sensibles ;
- fonctionnaires d'investigation, chargés des procédures judiciaires, implantés si possible dans un poste de police temporaire situé dans l'enceinte sportive.

Enfin, il paraît opportun de rappeler que la présence d'un représentant du procureur de la République au poste de commandement pouvant constater en direct la commission des infractions et diriger les premiers actes de procédure est de nature à améliorer les suites données par la justice au traitement des infractions.

3. L'intervention hors enceinte sportive

L'intervention hors des enceintes sportives qui s'inscrit dans le cadre du dispositif de sécurité générale relève des modalités techniques et doctrines d'emploi normales des services de police devant toutefois nécessairement tenir compte :

- d'une durée particulière de mise en œuvre liée à la gestion de l'avant et de l'après match ;
- d'un ressort géographique étendu (abords des stades, centres urbains, itinéraires d'arrivée/départ des supporteurs, des équipes...).

Dans ce cadre, sera mise en œuvre une gestion classique de l'ordre public, fondée sur un travail de renseignement particulièrement fouillé et associé, comme dans le domaine du traitement des violences urbaines, à un accompagnement judiciaire de qualité.

3.1. Le recueil du renseignement préalable

La recherche d'informations opérationnelles devra notamment porter sur les points suivants :

- existence d'un contentieux entre les supporteurs ;
- nombre de supporteurs effectuant le déplacement et modalités ;
- comportement à l'égard des forces de police ;
- idéologie à caractère raciste ou xénophobe ;
- repérage de rendez-vous sur Internet entre supporteurs pour des affrontements programmés.

3.2. La mise en place du dispositif

Au vu de ce recueil d'information, le dispositif de service d'ordre couvrira toute la phase de déplacement des supporteurs tant par un éventuel accompagnement des intéressés que par la mise en place de dispositifs préventifs sur les secteurs les plus sensibles traversés par les supporteurs (péages, aires d'autoroute, gares SNCF, postes frontière, etc.). Des contacts étroits seront pris avec les opérateurs des différents vecteurs de transport concernés.

En fonction de la nature des risques mis en exergue, des dispositifs réglementaires temporaires pourront être mis en œuvre (interdiction de vente d'alcool, opérations de dépistage d'alcoolémie...). Ils pourront être complétés par des opérations de contrôles d'identité fondés sur l'article 78.2 du code de procédure pénale aux abords des enceintes sportives notamment pour l'identification des interdits de stade.

Le concours des unités spécialisées (unités équestres) sera sollicité autant de fois que nécessaire.

D'une façon générale, une évaluation permanente du risque devra être faite dans un délai suffisant pour permettre d'adapter le dispositif en tenant compte des paramètres exposés ci-dessus.

4. Le compte rendu des opérations dans le cadre des rencontres de football

4.1. Le point de journée

Les rencontres de football de ligue 1, plus particulièrement touchées par des phénomènes de violences, font l'objet d'un suivi spécifique par le point national d'information football (PNIF) créé par la résolution

du Conseil de l'Union européenne du 25 avril 2002. Cette structure, implantée au siège de la direction centrale de la sécurité publique, procède à un bilan exhaustif des incidents constatés à l'issue de chaque journée de championnat.

Vous veillerez à une bonne remontée d'informations en temps réel vers cette structure.

4.2. Les retours d'expérience

En complément de la synthèse des renseignements et des comptes rendus spécifiques consécutifs aux incidents graves, le PNIF réunira périodiquement ses correspondants « hooliganisme » pour procéder à des retours d'expérience, au repérage des bonnes pratiques et formuler des propositions pour améliorer nos modalités d'action dans ce domaine.

NICOLAS SARKOZY

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des collectivités locales

Département des études
et des statistiques locales

Circulaire du 13 février 2006 relative aux budgets primitifs des régions

NOR : MCTB0600013C

Le ministre délégué aux collectivités territoriales à Madame et Messieurs les préfets de région.

Comme chaque année, la direction générale des collectivités locales va procéder à l'analyse des budgets primitifs des régions. Je vous saurais gré de m'adresser un exemplaire du budget 2006 de votre région dès qu'il vous aura été transmis.

Vous voudrez bien y joindre les annexes et notamment le rapport de présentation, dont les informations sont précieuses pour l'analyse des crédits votés.

Ces documents sont à envoyer à Mme Hugues (Danièle), direction générale des collectivités locales, département des études et des statistiques locales, 2, place des Saussaies, 75008 Paris.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
D. SCHMITT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des collectivités locales

Département des études et des statistiques locales

Circulaire du 13 février 2006 relative aux statistiques sur la fiscalité directe locale en 2006

NOR : MCTB0600014C

Le ministre délégué aux collectivités territoriales à Madame et Messieurs les préfets de région.

La direction générale des collectivités locales effectue chaque année une enquête sur la fiscalité directe locale afin de disposer, dès la fin du premier semestre, d'informations sur l'évolution annuelle des taux et des produits des quatre principales taxes locales. Une telle information alimente le rapport annuel de l'Observatoire des finances locales présenté début juillet.

En tout état de cause je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir une copie lisible des états de notification des taux d'impositions régionaux des taxes foncières et de la taxe professionnelle (dits « états 1253 »), pour l'année 2006, avant le 30 avril prochain sous le